



DECISION N°2025-42 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS D'OCTOBRE 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-27 du 13 mai 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°013/25/ERA/DG reçue le 12 février 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'octobre 2024 ;

VU la lettre n°407/CRSE/SE/DRE/SRR du 04 mars 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données du mois d'octobre 2024 ;

VU la lettre n°000444 ASER/SG/DOER/MSD/db du 14 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande de ERA pour le mois d'octobre 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 17 JUIN 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 6, la Formule de calcul de la compensation et fixe la procédure de son paiement. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Par Décision n°2025-27 du 13 mai 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par ERA dans la Concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

ERA, par lettre reçue le 12 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 146 309 481 FCFA au titre du mois d'octobre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 14 avril 2025, a validé les données de facturation du mois d'octobre 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de septembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 258 972 476 FCFA pour 5 517 clients dont 699 clients productifs. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 254 MWh dont 492 MWh pour l'énergie forfaitaire et 762 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 113 458 789 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 145 513 687 FCFA pour le mois d'octobre 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service (bimestre)

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	1 273	556	1 249	2 439	5 517
Montant du forfait mensuel par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : T _{s4} (FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	30 552	24 464	109 912	326 826	491 754
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_d$ (KWh)	-	-	9 916	752 434	762 350
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_d$ (KWh))	30 552	24 464	119 828	1 079 260	1 254 104
Total Forfaits de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	6 308 988	5 051 816	22 696 828	67 489 569	101 547 201
Total recharge suppl de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	-	-	2 047 654	155 377 621	157 425 275
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	6 308 988	5 051 816	24 744 482	222 867 190	258 972 476
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	2 764 039	2 213 258	10 840 839	97 640 652	113 458 789
Ecart de revenus = (B) - (A)	3 544 949	2 838 557,92	13 903 642,84	125 226 538	145 513 687

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, avec les redevances tableau issues des conditions tarifaires, ERA devrait percevoir un montant de 6 289 380 FCFA pour le mois d'octobre 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un montant de 4 733 586 FCFA pour 5 517 clients.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant ces compteurs, en substitution à celle relative aux

Handwritten notes and signatures in blue ink, including a large '4' and several initials.

limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus est déduit du montant de la redevance facturée par ERA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 795 794 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service (bimestre)

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 273	556	1 249	2 439	5 517
Nombre de clients monophasé facturé	1 273	556	1 249	2 439	5 517
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client/mois)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client/mois)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	1 451 220	633 840	1 423 860	2 780 460	6 289 380
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 092 234	477 048	1 071 642	2 092 662	4 733 586
Ecart Redevance 5500 compteurs Etat					-760 000
RTu (FCFA) = (A) - (B)	358 986	156 792	352 218	687 798	795 794

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 146 309 481 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois d'octobre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2024 est fixé à cent quarante-six millions trois cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-un (146 309 481) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent quarante-cinq millions cinq cent treize mille six cent quatre-vingt-sept (145 513 687) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quatorze (795 794) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 juin 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE